



COVID-19 - Les ordonnances et décret du 25 mars 2020

Au journal officiel du 26 mars 2020, nombre d'ordonnances prises dans le cadre de la loi d'urgence sanitaire du 23 mars ont été publiées.

Une liste complète des textes du 25 mars est disponible en suivant le lien ci-après :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJO.do?idJO=JORFCONT000041755510>

Référence	Objet	Commentaires
Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020	<i>Prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.</i>	Elle prévoit une suspension de tous les délais d'instruction, en cours et à courir, par les administrations pour la période comprise « entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la cessation de l'état d'urgence sanitaire » (fixée à l'article 1er). Cette suspension s'applique en particulier à toutes les procédures instruites par la DGCA ou les DRAC et donnant lieu à un accord, une décision ou un avis et notamment, pour ce qui nous concerne, la licence d'entrepreneur de spectacles.
Ordonnance n° 2020-312 du 25 mars 2020	<i>Prolongation de droits sociaux.</i>	Mesures pour éviter la rupture des droits sociaux
Ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020	<i>Paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de covid-19.</i>	Mise en place de délais de paiement pour les bénéficiaires du fonds de solidarité mentionné à l'article 1er de l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 susvisée, et pour les entreprises qui poursuivent leur activité dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.
Ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020	<i>Création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.</i>	Versement d'aides financières aux personnes physiques et morales de droit privé exerçant une activité économique particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du covid-19 et des mesures prises pour en limiter la propagation.
Ordonnance n° 2020-318 du 25 mars 2020	<i>Adaptation des règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des autres documents et informations que les personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé sont tenues de déposer ou publier dans le contexte de l'épidémie de covid-19.</i>	Mise en place de délais nouveaux pour la production des comptes et la tenue des assemblées, y compris en particulier pour les établissements recevant des subventions publiques.

<p>Ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020</p>	<p><i>Adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.</i></p>	<p>Elle comporte les mesures nécessaires à l'assouplissement des règles applicables à l'exécution des contrats publics qui serait compromise du fait de l'épidémie de covid-19, afin de ne pas pénaliser les opérateurs économiques et de permettre la continuité de ces contrats.</p> <p>Afin de pallier les difficultés susceptibles d'être rencontrées par les opérateurs économiques dans l'exécution des marchés et des concessions et éviter les ruptures d'approvisionnement pour les acheteurs, les contrats dont la durée d'exécution arrive à échéance pendant cette période peuvent être prolongés au-delà de la durée maximale fixée par le code de la commande publique et les autorités contractantes sont autorisées à s'approvisionner auprès de tiers nonobstant d'éventuelles clauses d'exclusivité.</p> <p>Afin de ne pas pénaliser les opérateurs économiques qui sont empêchés d'honorer leurs engagements contractuels du fait de l'épidémie, des mesures doivent également être prises pour faire obstacle aux clauses contractuelles relatives aux sanctions pouvant être infligées au titulaire et prévoir les modalités de son indemnisation en cas de résiliation du contrat ou d'annulation de bons de commande. Il est en outre nécessaire d'assouplir les règles d'exécution financières des contrats de la commande publique, notamment en permettant aux acheteurs de verser des avances d'un montant supérieur au taux maximal de 60 % prévu par le code de la commande publique.</p> <p>Comme le prévoit l'article 1er de l'ordonnance, l'application de ces dispositions requiert une analyse au cas par cas de la situation dans laquelle se trouvent les cocontractants qui devront justifier la nécessité d'y recourir.</p>
<p>Ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020</p>	<p><i>Adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19.</i></p>	<p>La présente ordonnance adapte les règles de convocation, d'information, de réunion et de délibération des assemblées et des organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction des personnes morales et des entités dépourvues de personnalité morale de droit privé afin de leur permettre de continuer d'exercer leurs missions malgré les mesures prises pour limiter la propagation du covid-19 et ainsi d'assurer la continuité du fonctionnement de ces groupements.</p>
<p>Ordonnance n° 2020-322 du 25 mars 2020</p>	<p><i>Adaptant temporairement les conditions et modalités d'attribution de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail et modifiant, à titre exceptionnel, les dates limites et les modalités de versement des sommes versées au titre de l'intéressement et de la participation.</i></p>	<p>Elle détermine des dispositions spécifiques en matière d'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail (art. 1) et à l'intéressement et à la participation (art. 2).</p> <p>En particulier, elle ouvre aux salariés intermittents le bénéfice de l'indemnité complémentaire à l'indemnité journalière de la sécurité sociale, due par l'employeur au titre de l'article L1226-1 du code du travail en cas d'arrêt maladie et ce jusqu'à fin août 2020.</p>
<p>Ordonnance n° 2020-323 du 25 mars 2020</p>	<p><i>Mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos.</i></p>	<p>Elle prévoit notamment la possibilité pour l'employeur d'imposer la prise d'au maximum six jours ouvrables congés payés, sous réserve de la conclusion d'un accord d'entreprise ou de branche.</p>
<p>Ordonnance n° 2020-324 du 25 mars 2020</p>	<p><i>Mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421 2 du code du travail.</i></p>	<p>Cette ordonnance prévoit que la prolongation des droits des demandeurs d'emploi qui épuisent leurs droits à compter du 12 mars 2020 et jusqu'à une date fixée par arrêté du ministre chargé de l'emploi et au plus tard jusqu'au 31 juillet 2020. Un décret en Conseil d'État doit en préciser les modalités. Il n'y figure pas de dispositions particulières concernant les artistes rémunérés au cachet. Notre question reste donc entière et le Ministère de la Culture nous a indiqué revenir vers nous rapidement sur le sujet.</p>
<p>Décret n° 2020-325 du 25 mars 2020</p>	<p><i>Activité partielle.</i></p>	<p>Reprise du cadre général. voir fiche technique dédiée m2j du 31 mars 2020 : https://www.syndeac.org/wp-content/uploads/2020/03/www.syndeac.org-covid-19-notes-juridiques-et-modeles-du-syndeac-2020-03-24-fiche-chomage-partiel-coronavirus.pdf</p>

<p>Ordonnance n° 2020-326 du 25 mars 2020</p>	<p><i>Responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics.</i></p>	<p>Les comptables publics qui, pour mettre en oeuvre les mesures rendues nécessaires par la crise, commettraient éventuellement des manquements à la réglementation, verraient leur responsabilité dérogée. Cette protection ne concernera donc que les cas dans lesquels un lien de causalité sera établi entre la crise sanitaire et l'éventuel manquement du comptable. A contrario, les manquements sans rapport avec l'épidémie continueront à être sanctionnés dans les conditions de droit commun, afin de maintenir une protection efficace de l'ordre public financier.</p>
<p>Ordonnance n° 2020-328 du 25 mars 2020</p>	<p><i>Prolongation de la durée de validité des documents de séjour.</i></p>	<p>Cette ordonnance a pour objet de sécuriser la situation au regard du droit au séjour des étrangers réguliers dont le titre de séjour devrait arriver à expiration dans les prochains jours ou dans les prochaines semaines et d'éviter, ainsi, les ruptures de droits.</p>
<p>Ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020</p>	<p><i>Mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19</i></p>	<p>Ce projet d'ordonnance vise donc à apporter aux collectivités les souplesses nécessaires, en particulier en ce qui concerne les délais d'adoption de ces décisions structurantes du débat démocratique local, jusqu'au rétablissement de conditions sanitaires permettant la réunion des organes délibérants. Par ailleurs, le projet d'ordonnance étend les pouvoirs habituels des exécutifs locaux pour engager, liquider et mandater des dépenses, afin de tenir compte de la situation actuelle et de maintenir la capacité d'action des collectivités. En outre, les délégations qui peuvent être accordées aux présidents des conseils régionaux sont étendues afin de faciliter l'attribution d'aides aux entreprises. Enfin, le projet d'ordonnance tire les conséquences du décalage de l'installation des organes des communes et de leurs groupements en ce qui concerne certaines délégations ainsi que le renouvellement des mandats des représentants des élus locaux dans certaines instances consultatives nationales.</p>